



DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Juillet 2017

A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2017, LA PAUSE DEJEUNER EST AUTORISEE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL SOUS CONDITIONS

Normalement, le code du travail interdit expressément de laisser les salariés prendre leur repas dans des locaux affectés au travail. Mais à partir du 1er janvier prochain, la réglementation sera un peu plus souple à ce sujet.

Jusqu'ici en effet, et compte tenu de cette interdiction, dès lors que des employés souhaitaient prendre leurs repas sur le lieu de travail, l'employeur était tenu de mettre à leur disposition un emplacement spécifique leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

A partir du 1er juillet prochain en revanche, il pourra les laisser prendre leurs repas dans des locaux affectés au travail, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le nombre de salariés souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25 ;
- l'activité exercée dans les locaux concernés ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux ;
- l'employeur a adressé au préalable une déclaration à l'inspection du travail et au médecin du travail indiquant sa raison sociale et son numéro de siret, son secteur d'activité, l'adresse du site concerné, le nombre de travailleurs concernés, et les caractéristiques des locaux et de l'emplacement.

Par contre, dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, doit mettre à leur disposition un véritable local de restauration, pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant.

Ce local doit en outre, comporter un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers, et il doit être équipé d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons, ainsi que d'une installation permettant de réchauffer les plats.

PEUT-ON ENCORE TROUVER DES ETIQUETTES REPOUNDANT A L'ANCIEN SYSTEME D'ETIQUETAGE (CARRES ORANGE) SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ?

Depuis le 1er juin 2017, tous les produits chimiques présents sur le marché doivent être étiquetés selon le règlement CLP qui a notamment introduit de nouvelles règles de communication sur les dangers, dont l'utilisation de pictogrammes en forme de losange rouge et blanc.

Ce règlement européen a abrogé l'ancien système de classification et d'étiquetage le 1er juin 2015. Il s'applique obligatoirement aux substances depuis le 1er décembre 2010 et aux mélanges depuis le 1er juin 2015.

Néanmoins, des dérogations de réétiquetage et de réemballage de deux années étaient respectivement prévues pour les lots de substances et de mélanges déjà classés, étiquetés et emballés selon le système préexistant et mis sur le marché avant ces dates butoirs d'application obligatoire. L'ultime dérogation concernant les lots de mélanges a pris fin le 1er juin 2017, entraînant la disparition de toute ancienne étiquette de danger sur le marché.



NB : Les produits chimiques acquis déjà dans l'entreprise et étiquetés conformément à l'ancien système réglementaire peuvent continuer à être utilisés sans avoir à être réétiquetés.

FAUT-IL UN PERMIS DE CONDUIRE POUR CONDUIRE UN ENGIN DE LEVAGE ?

Cinq millions d'engins environ circulent sans qu'il soit nécessaire pour leurs conducteurs d'être titulaires d'un permis de conduire. Ils concernent la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail (appareils) servant au levage, qui nécessitent seulement de valider une formation. Pour certains de ces équipements, présentant des risques particuliers, les utilisateurs doivent également être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Au contraire des véhicules définis par le Code de la Route, l'usage et la conduite d'équipements de travail de levage ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de conduire, délivré par l'administration à la suite d'un examen, malgré leur utilisation sur la voie publique.

Une condition est néanmoins requise : il faut que la vitesse de ces équipements soit limitée, par construction, à 25 km/h. À défaut, la catégorie concernée du permis de conduire serait requise (B, C ou C1, selon le tonnage de l'appareil).

Dans tous les cas, si l'équipement mobile circule sur les voies ouvertes à la circulation publique, les dispositions du Code de la Route s'appliquent. Il convient donc à l'employeur de s'assurer que le conducteur comme l'équipement mobile peuvent les respecter (s'agissant notamment des dimensions, de la signalisation, etc. mais aussi de la connaissance des règles du Code de la Route par le conducteur).

NB : Les voies dont les accès privés sont réglementés par la présence d'un gardien sur le site, d'une barrière, serrure, ou carte d'accès sont considérées comme non ouvertes à la circulation publique.

Puisqu'il s'agit d'engins utilisés dans un cadre professionnel, c'est à l'employeur, et à lui seul, de décider si le salarié peut conduire (ou non) ce type d'équipements mobiles sur tout type de voie.